



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Saint-Denis le 4 mai 2015

Bureau de l'environnement

**ARRETE N°2015-758/SG/DRCTCV du 4 mai 2015
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement
pour la révision des zonages d'assainissement, réalisée par la mise à jour du schéma directeur
d'assainissement des eaux usées (SDAEU)
des communes du Tampon, Saint-Joseph et Saint-Philippe**

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F.97412P00112, présentée le 20 janvier 2015 par la CASUD relative à la révision des zonages d'assainissement, réalisée par la mise à jour des schémas directeurs d'assainissement des eaux usées (SDAEU) des communes du Tampon, Saint-Joseph et Saint-Philippe, accusé réception le 6 mars 2015 ;

VU l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) du 31 mars 2015 ;

CONSIDERANT que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de la rubrique n° 4 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

CONSIDERANT

- qu'il s'agit de réaliser la mise à jour du schéma directeur d'assainissement des eaux usées (SDAEU) pour les communes du Tampon, de Saint-Joseph et de Saint-Philippe par la CASUD (celui de l'Entre-Deux étant en cours de réalisation, il ne fait pas partie de la présente demande d'examen au cas par cas) ;
- que la mise à jour du SDAEU des communes du Tampon, de Saint-Joseph, et de Saint-Philippe prévoit en phase diagnostic d'identifier les points de dysfonctionnements des réseaux des eaux usées existants collectifs et non collectifs sur les trois communes, en proposant les solutions techniques les mieux adaptées à la collecte et au traitement des rejets dans le milieu naturel ;
- que la mise à jour du SDAEU a pour objectif d'appréhender la problématique de l'assainissement afin d'aboutir à la révision des zonages d'assainissement existants en cohérence avec les évolutions démographiques et des projets d'urbanisation envisagés pour chacune des trois communes ;

CONSIDERANT

- que le SCOT du territoire du Grand Sud, prescrit le 28 février 2005, prévoit une densification des zones actuellement urbanisées et la construction de logements neufs d'ici 2020, pour plus de 48 000 logements, ce qui représente des enjeux environnementaux et de santé publique forts ;
- que les PLU des communes de Saint-Philippe et de Saint-Joseph sont en cours de révision et feront l'objet d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT

- que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 nécessite en matière d'assainissement de poursuivre l'amélioration des performances de l'assainissement collectif (4.8) et la valorisation des filières de traitements des eaux usées (3.4) ;
- que le SAGE Sud de 2006, en cours de révision, définit des orientations sur la répartition de la ressource en eau et des usages ;
- que l'état des lieux du district hydrographique de La Réunion réalisé en 2013, en préalable à la rédaction du prochain SDAGE pour la période 2016-2021, identifie les pressions qui s'exercent sur les masses d'eau ;
- que, sur la base de cet état des lieux, sont proposées les orientations pour atteindre les objectifs de retour au bon état écologique et de non-détérioration des masses d'eau de La Réunion dans le projet de SDAGE 2016-2021 ;

CONSIDERANT

- que l'état des lieux du district hydrographique de La Réunion met en évidence des pressions fortes sur la qualité des masses d'eau liées aux activités anthropiques, et notamment les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement (collectifs et non collectifs) ;
- que les masses d'eau littorales sont indirectement impactées par les pressions qui s'exercent sur les masses d'eau souterraines et directement par les eaux de ruissellement, notamment en ce qui concerne les apports en nutriments, qui dégradent la qualité des eaux (notamment pour la baignade) et altèrent la qualité des milieux récepteurs particulièrement sensibles, tels que les platiers récifaux. C'est en particulier le cas de la masse d'eau littorale de Saint-Pierre ;
- que cette masse d'eau récifale est le collecteur final d'une part importante des circulations d'eau superficielles comme souterraines du bassin versant du Tampon, soumis à une forte pression de la part de l'assainissement non collectif et des effluents d'élevages ;
- que la protection des masses d'eau souterraines représente un enjeu fort pour l'approvisionnement futur en eau potable et la santé publique. C'est en particulier le cas des ressources stratégiques des captages d'eau potable de Saint-Joseph et de Saint-Philippe ;

CONSIDERANT

- que les trois communes ne disposent pas d'ouvrages de traitement des eaux usées pour l'assainissement collectif ;
- que la commune du Tampon est raccordée à la commune de Saint-Pierre en vue d'un traitement de ses eaux usées à la station d'épuration de Pierrefonds ;
- que cette STEU a été relevée non conforme en performance de traitement en 2013 ; que la levée de cette non conformité est avérée sur la base des déclarations d'auto-surveillance en 2014 et en cours de validation ;
- que, pour la STEU de Pierrefonds, des dysfonctionnements susceptibles d'obérer l'efficacité du traitement subsistent au niveau de la production des boues ;
- que la station d'épuration de la commune de Saint-Joseph est en cours de construction et devrait être livrée en 2015 ;
- que le devenir des boues produites par les stations d'épuration devra faire l'objet par les communes concernées d'études permettant d'identifier les filières de valorisation ;
- que l'état des lieux des installations d'assainissement non collectifs, réalisé dans le cadre du SPANC de la CASUD, ne permet pas encore de disposer de la vision globale sur l'état du parc de l'assainissement non collectifs, notamment en termes de non-conformités ;

CONSIDERANT

- que la zone concernée par le SDAEU est située en mi-pente ou en zone littorale et présente une sensibilité forte aux risques naturels, car située dans des zones d'aléas inondations du plan de prévention des risques (PPR) du Tampon et de Saint-Philippe dans des zones d'aléas inondations du plan de prévention des risques (PPRI) de Saint-Joseph approuvé le 11 octobre 2005 ; et qu'elle est soumise à des problématiques de ruissellement des eaux ;
- que les impacts sont élevés en matière de risques naturels et de glissements de terrains pour les trois communes concernées pouvant porter sur les projets d'urbanisation et la création d'un réseau public d'assainissement, et que le pétitionnaire a prévu un programme de travaux pour hiérarchiser l'élaboration des différents réseaux d'assainissement ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de SDAEU pour les trois communes (Tampon, Saint-Joseph et Saint-Philippe) est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement, la sécurité et la santé des personnes et que des mesures d'évitements, de réductions, voire de compensations peuvent s'avérer pertinentes ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 30 avril 2015 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet de schéma directeur d'assainissement des eaux usées (SDAEU) des communes du Tampon, de Saint-Joseph, et de Saint-Philippe est soumis à évaluation environnementale, en application de la sous-section II du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique et ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la CASUD et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Maurice BARATE

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)